

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CD242

AMENDEMENT

présenté par
M. Martineau et M. Cosson

ARTICLE 9

À l'alinéa 11, substituer au montant :

« 30 000 € »

le montant :

« 75 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rehausser le niveau de l'amende administrative applicable en cas de manquement à l'obligation de réaliser une étude préalable agricole ou de mettre en œuvre les mesures de compensation collective.

En l'état du dispositif, le montant de l'amende administrative est fixé à 30 000 euros, tandis que l'astreinte journalière peut atteindre 1 500 euros. Cette articulation conduit à une disproportion entre les sanctions, l'amende apparaissant insuffisamment dissuasive au regard des enjeux économiques et des effets potentiels des manquements constatés.

Afin de renforcer l'effectivité du dispositif et une meilleure proportionnalité des sanctions, cet amendement vise à réhausser le montant maximal de l'amende administrative à 75 000 euros.

Cet amendement a été travaillé avec Chambres d'agriculture France.